

COMMUNE DE FROHMUHL



Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 09 novembre 2022

Date de convocation : 02/11/2022	L'an deux mille vingt-deux et le neuf novembre à 20 h 15 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier FOLLENIUS
Date d'affichage : 14 novembre 2022	Secrétaire de la séance : Madame Christine NISS
Membres en exercice : 10	Présents : Didier FOLLENIUS, Christine NISS, Guillaume PEIFER, Véronique MERTZ, Dominique THELLYERE, Rodolphe SCHAEFFER, Muriel HERRMANN, Marc-Antoine BAUDINET, Jérémy KURTZ, Emilie VERCLEYEN
Présents : 10	
Votants : 10	Représentés:
	Excusés:
	Absents:

Ordre du jour:

01. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 OCTOBRE 2022
02. REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE
PIERRE DE LA REDEVANCE DE CONCESSION R2 QUE LA COMMUNE A
PERÇUE EN 2022
03. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU
BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
(MPO)
04. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU
BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES
05. DELEGUES DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIVOS "DE LA
PORTE DES VOSGES DU NORD"
06. PRIME DE FIN D'ANNEE - OUVRIER COMMUNAL
07. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – RENOVATION ET EXTENSION DU FOYER
ET GITE
08. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – AMENAGEMENT D'UNE AIRE
INTERGENERATIONNELLE
09. DIVERS

M. le Maire démarre la séance à 20 h 15 en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum est de 6. Celui-ci étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Désignation du secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Madame Christine NISS comme secrétaire de séance.

Délibérations du conseil:

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 OCTOBRE 2022 - DEL_2022_040

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal des délibérations du 12 octobre 2022.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE DE LA REDEVANCE DE CONCESSION R2 QUE LA COMMUNE A PERÇUE EN 2022 - DEL_2022_041

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 27 mai 2009,

Vu les 1 605,46 € HT € d'investissements réalisés par la Communauté de Communes en matière d'éclairage public dans la Commune de Frohmuhl dans le cadre de l'opération groupée de remplacement des luminaires BLF par des luminaires Led dans les communes du Pays de La Petite pierre et payés en 2020,

Vu le montant de 156,56 € de redevance de concession accordés par Strasbourg Électricité Réseaux à la Commune de Frohmuhl pour ces travaux,

Vu la délibération n° 8.2 du Conseil communautaire du 27 octobre 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de REVERSER à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre les 156,56 € de redevance de concession R2 que la Commune a obtenue de Strasbourg Électricité Réseaux en 2022 pour les travaux réalisés par l'E.P.C.I. en matière d'éclairage public et payés en 2020.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN MEDiateur DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) - DEL_2022_042

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES - DEL_2022_043

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

- **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : DELEGUES DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIVOS "DE LA PORTE DES VOSGES DU NORD" - DEL_2022_044

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire "de la porte des Vosges du nord",

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 (deux) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants de la commune pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire "de la porte des Vosges du nord",

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant

q'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégués titulaires : candidature de M. Didier FOLLENIUS et Mme Christine NISS
- Délégués suppléants : candidature de M. Jérémy KURTZ et Mme Emilie VERCLEYEN

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que " *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*"

En application de ces **dispositions**, sont nommés délégués titulaires M. Didier FOLLENIUS et Mme Christine NISS et délégués suppléants M. Jérémy KURTZ et Mme Emilie VERCLEYEN pour représenter la Commune au Comité syndical du SIVOS "de la porte des Vosges du nord".

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : PRIME DE FIN D'ANNEE - OUVRIER COMMUNAL - DEL_2022_045

Comme stipulé au contrat de travail, le Maire demande au Conseil Municipal de décider du montant de la prime de fin d'année versée à l'ouvrier communal.

Cette prime concerne M. Romain CUNY, ouvrier communal sous Contrat Unique d'Insertion renouvelé le 08 novembre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- d'accorder une prime de fin d'année, à M. Romain CUNY, d'un montant brut de 1 199,21 €

- de verser cette prime au mois de décembre 2022

Ces dépenses sont inscrites au budget primitif 2022

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – RENOVATION ET EXTENSION DU FOYER ET GITE - DEL_2022_046

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation-extension du foyer communal et du gîte consistant en :

- l'agrandissement de la salle communal,
- la restructuration de la cuisine et des annexes,
- la rénovation et l'agrandissement du gîte communal,
- la création d'une salle pour diverses activités associatives et autres,
- le renouvellement du mobilier,
- l'isolation thermique et la mise aux normes pour PMR.

Il précise que ce bâtiment est actuellement vétuste et ne répond plus aux diverses normes. Cette structure est aussi une passoire thermique.

Le coût global estimatif des travaux, maîtrise d'œuvre et frais divers compris s'élève à 700 000 € HT

Il propose de missionner un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre relative à ces travaux.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré :

- **valide** la proposition de missionner un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre de ce projet,
- **décide** d'attribuer les travaux de maîtrise d'œuvre au bureau d'étude "atelier thomas - architectes", sis 7 rue Principale à La Petite Pierre (67290), pour un montant d'environ 86 000 € HT pour une mission complète,
- **autorise** le maire à solliciter une aide financière au titre de la DETR pour les travaux de maîtrise d'œuvre,
- **autorise** le maire à solliciter les autres subventions possibles,
- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de 2023,
- **autorise** le Maire à signer tout document administratif y relatif.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – AMENAGEMENT D'UNE AIRE INTERGENERATIONNELLE - DEL_2022_047

Monsieur le Maire expose le projet de transformation de l'actuelle aire de jeux située en face du foyer communal en une aire intergénérationnelle consistant en :

- l'implantation d'un terrain multisports,
- la mise en place de jeux en remplacement des existants vétustes et obsolètes,
- la mise en place d'éléments de fitness,
- la mise en place de bancs,
- l'aménagement paysager avec cheminement piéton,
- la création d'une zone de stationnement.

Le coût global estimatif (prévisionnel) des travaux, maîtrise d'œuvre et frais divers compris s'élève à 150 000 € HT

Il propose de missionner un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre relative à ces travaux.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré :

- **valide** la proposition de missionner un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre de ce projet,
- **décide** d'attribuer les travaux de maîtrise d'œuvre au bureau d'étude "CV Ingénierie", sis 13 rue de la Roche – Bois de Chêne Haut à Danne et Quatre Vents (57370), pour un montant d'environ 7 500 € HT pour une mission complète,
- **autorise** le maire à solliciter une aide financière au titre de la DETR pour les travaux de maîtrise d'œuvre,
- **autorise** le maire à solliciter les autres subventions possibles,
- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de 2023
- **autorise** le Maire à signer tout document administratif y relatif.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

Aucun autre point n'étant soulevé, M. Le Maire clôture la séance.

Secrétaire :
Christine NISS

Maire
Didier FOLLENIUS